

NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2024.11 vom 6. Mai 2025

Ne Jurisprudence Adm, 2025-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_jurisprudence_adm_DECI.2024.11

FR: NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2024.11 du 6 mai 2025

IT: NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2024.11 del 6 maggio 2025

Regeste

Une réparation morale LAVI a été niée à une personne victime de plusieurs coups de poing au visage, assénés par un inconnu. Cette agression a causé à la victime une fracture au nez et des hématomes au visage, accompagnés d'un possible syndrome myofascial gauche. Un repositionnement du nez n'a pas été nécessaire. Des antalgiques simples (Dafalgan, Irfen) ont été prescrits à la victime, qui s'est rendue à des consultations médicales, à trois reprises. Aucun suivi n'a ensuite été indiqué par les médecins. Quand bien même l'agression subie par la victime n'est pas anodine et lui a causé des complications physiques, psychiques et sociales, et sans que la qualité de victime ne soit remise en cause, les souffrances physiques et morales endurées n'atteignent pas le degré de gravité exigé par la loi pour l'octroi d'une réparation morale.

Volltext

A.

Selon l'ordonnance pénale du 30 janvier 2024, rendue par le Ministère public de la République et canton de Neuchâtel, X. (ci-après aussi : le demandeur ou le requérant) a été importuné, le 29 octobre 2023, entre 0h30 et 0h45, sur le quai n° 3 de la gare de Neuchâtel, par Y. (ci-après : l'auteur), qui lui a demandé de l'argent, avant de lui asséner plusieurs coups de poing au visage. Pour ces faits, l'auteur a été reconnu coupable de lésions corporelles simples au sens de l'article 123, alinéa 1 du Code pénal suisse, à l'encontre de X. En raison de cette agression, X. a subi des tuméfactions ainsi qu'une fracture du nez et s'est rendu, le même jour, au service des urgences de [...], pour une première consultation.

B.

Le 1er novembre 2023, X. s'est présenté au CHUV pour une deuxième consultation médicale. Le constat médical dressé à cette occasion fait état d'une discrète ecchymose jaunâtre mesurant environ deux centimètres de diamètre, au niveau de la tête, dans la région frontale droite, ainsi que d'une autre ecchymose jaune-vert violacé, plus marquée à gauche, avec une tuméfaction ecchymotique de la moitié supérieure du nez ainsi que d'une discrète déviation de l'arrête nasale vers la droite. Le rapport médical du CHUV daté du 12 décembre 2023, portant sur la consultation de contrôle du 8 novembre 2023, indique une fracture des os propres du nez, peu déplacée, ainsi qu'un possible syndrome myofascial gauche. Par ailleurs, au vu de l'absence de plainte nasale esthétique ou fonctionnelle, un repositionnement du nez n'a pas été indiqué par les médecins, qui ont prescrit au demandeur des antalgiques simples pour calmer les douleurs fréquentes de l'articulation temporo-mandibulaire gauche. Aucun suivi médical n'a été prévu.

C.

Le 8 avril 2024, X. saisit le Département de l'emploi et de la cohésion sociale d'une demande LAVI. Il indique que les dommages physiques occasionnés par l'agression sont graves, en raison d'importants saignements de nez dont il a souffert et de la nuit passée à l'hôpital pour suspicion d'une commotion cérébrale. Par ailleurs, sa fracture du nez et ses hématomes lui ont souvent occasionné des douleurs dans la vie quotidienne. De plus, en raison de son apparence, il ne lui a pas été possible d'assister à la cérémonie de remise des diplômes, à l'Université de [...], le 2 novembre 2023. L'agression a remis en cause son sentiment de sécurité en Suisse et une grande anxiété s'est accumulée. Ce n'est qu'après de longues discussions avec ses amis que le demandeur a finalement décidé de rester en Suisse et commencer à y travailler.

X. sollicite en application de la LAVI, le versement d'une réparation morale d'un montant de 1'000 francs.

Considérant en droit :

1.

Aux termes de l'article 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit au soutien prévu par la loi. Selon l'article 2 LAVI, l'aide aux victimes comprend notamment l'indemnisation du dommage (art. 19 ss LAVI) ainsi que la réparation morale (art. 22 ss LAVI). La notion de victime ne dépend pas de la qualification de l'infraction, mais exclusivement de ses effets sur le lésé. Il faut déterminer si, au regard des conséquences de l'infraction en cause, le lésé pouvait légitimement invoquer le besoin de protection prévu par la loi (ATF 129 IV 216).

Selon l'article 22 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie ; les articles 47 et 49 du code des obligations s'appliquent par analogie. Les délits de peu de gravité, tels que les voies de fait, qui ne causent pas de lésions, sont en principe exclus du champ d'application de la LAVI. Avec la nouvelle LAVI entrée en vigueur le 1er janvier 2009, le montant de la réparation morale a été plafonné à 70'000 francs pour la victime et 35'000 francs pour ses proches (art. 23 LAVI).

L'article 47 CO demande au juge de tenir compte de « circonstances particulières » pour allouer une somme pour tort moral. Ces circonstances particulières doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'article 47 CO étant un cas d'application de l'article 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. S'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation (Roland Brehm, Commentaire bernois, n. 28 ad art. 47 CO) ou de douleurs particulièrement intenses ou durables (Alfred Keller, *Haftpflicht im Privatrecht*, 2e éd., tome II, p. 132). Un bras ou une jambe cassés qui se guérissent rapidement et sans complication ne justifient par exemple aucune réparation morale (Brehm, op. cit., n. 29 ad art. 47 CO ; Keller, op. cit., p. 132 s.). Parmi les autres circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent aussi une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants tel qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (Franz Werro, op. cit., n. 7 ad art. 47 CO ; Alexandre Guyaz, *L'indemnisation du tort moral en cas d'accident*, in: SJ 2003 II 1ss, p. 16 ; Roland Brehm, *La réparation du dommage corporel en responsabilité civile [art. 45 à 47 CO]*, Berne 2002, n. 664 ss, p. 297 s et n. 840 ss, p. 364 s.).

En l'espèce, l'agression subie par la victime n'est pas anodine et lui a causé des complications physiques, psychiques et sociales. L'atteinte passagère dont elle a souffert ne s'est toutefois pas accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation, de douleurs particulièrement intenses ou durables ou d'une incapacité de travail. Malgré la souffrance subie en raison de sa fracture du nez et des hématomes, l'état de santé de la victime s'est rapidement amélioré, ne nécessitant pas de suivi particulier et ne laissant pas de séquelle durable. Sur le plan psychique, aucun état de stress post-traumatique n'a été diagnostiqué, aucune psychothérapie n'a été suivie et aucun traitement médical n'a été nécessaire. Si les souffrances psychologiques résultant de l'agression, tel le sentiment d'insécurité, ne doivent pas être négligées, on ne décèle pas que l'état de stress vécu par le demandeur ait durablement et significativement modifié sa personnalité. Ainsi, la qualité de victime n'étant pas remise en cause, les souffrances physiques et morales endurées n'atteignent pas le degré de gravité exigé par la loi pour l'octroi d'une réparation morale. Dans ces circonstances, et sans nier le comportement odieux de l'agresseur et le caractère choquant des événements vécus, les éléments avancés par le requérant apparaissent insuffisants pour atteindre le seuil de gravité relativement élevé qu'exigent l'article 22, alinéa 1 LAVI et la jurisprudence, pour fonder le droit à une réparation morale.

Dès lors, faute de gravité particulière, les conditions d'une réparation morale LAVI ne sont pas remplies.

Au vu de ce qui précède, la demande doit être rejetée.

2.

Conformément à l'article 14 du règlement d'exécution de la loi d'introduction de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, les décisions en matière LAVI sont rendues sans frais ni allocation de dépens.

Par ces motifs, la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale :

1. Rejette la demande du 8 avril 2024 déposée par X.

2. Statue sans frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 6 mai 2025

Florence Nater

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.